



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 11222

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'octroi du Titre de reconnaissance de la nation aux membres des troupes françaises stationnées en Algérie pendant la guerre. Ce titre n'est accordé que pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Or les troupes françaises sont restées stationnées dans l'Algérie indépendante jusqu'au 1er juillet 1964, cela dans des conditions particulièrement risquées et éprouvantes. En toute logique, la période d'octroi du Titre de reconnaissance de la nation devrait être prolongée jusqu'à cette date, comme c'est d'ailleurs le cas pour la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une telle mesure qui permettrait de rendre hommage équitablement aux militaires présents en Algérie.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le Titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. Néanmoins, cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11222

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1270

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1628